



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

## Procès-verbal N°1

Séance du mardi 26 Août 2025  
Visioconférence / Lisieux

---

**Présents** : M. CHANCEREL Jacques, Président  
M. ARNELI GRICIO Stéphane  
M. AUZOUX Fabrice  
M. DORIZON Guy  
M. LEFEBVRE Laurent

**Excusés** : M. ELIE Benjamin – M. ROBERGE Jean Claude -

**Assistant** : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas  
Mme RICHARD Béatrice, *Salariée LFN* – M. DENIS Etienne -

---

### 1- Suivi des désignations

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de l'ensemble des désignations des Educateurs pour la saison 2025/2026.

#### 1.1 - Vérification des Clubs de Régional 1

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, les clubs ont l'obligation, pour leur équipe évoluant en championnat R1, d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF sous contrat. Par conséquent, nous vous demandons de régulariser la situation de l'éducateur principal désigné et de nous faire parvenir son contrat de travail à l'adresse [crse@normandie.fff.fr](mailto:crse@normandie.fff.fr) :

| N°<br>AFFILIATION | CLUB                           | EDUCATEUR PRINCIPAL   |
|-------------------|--------------------------------|-----------------------|
| 521207            | MALADRERIE OS                  | CAILLARD David        |
| 563925            | PACY MENILLES RC               | PAILLETTE Franck      |
| 554350            | EVREUX FC 27                   | AKDIM Abdeltif        |
| 501489            | US GRANVILLAISE                | JEROME Arnaud         |
| 500058            | AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS | CALAMARO Marc Antoine |

Nous vous invitons par conséquent à modifier le type d'engagement avec la licence Technique enregistrée pour la saison, à savoir passer d'engagement bénévole à contractuel le plus rapidement possible.

**Sans cette modification, la Licence Technique Régional sera rendue inactive pour l'éducateur en question.**

## 1.2 Vérification des désignations toutes catégories

La Commission constate que certains des éducateurs désignés pour l'encadrement de différentes catégories, n'ont pas le diplôme requis conformément à l'article 5 de l'annexe 8 à savoir :

| CATEGORIES | RAPPEL OBLIGATION   | CLUBS  | EDUCATEURS   |
|------------|---|--|--|
| Régional 2 | <i>Titulaire d'un BEF ainsi que d'une licence Technique Régionale</i>   | 582313 – MUANCE FC<br>524299 – CSS MUNICIPAUX HAVRE<br>500459 – AL DEVILLE MAROMME<br>524765 – AS MADRILLET CH.BLANC<br>500362 – CMS OISSEL  | Pas de désignation<br>Pas de désignation<br>Pas de désignation<br>BEZZEKHAMI Karim CFF3<br>DIAKHABY Mohammed BMF   |
| Régional 3 | <i>Titulaire d'un CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral)</i><br><br><i>A recaler</i><br><br><i>C'est Hervé SOUDAIS Qui est à OURVILLE</i> | 510729 - AS TOURLAVILLE<br>501438 – CS CARENTANAIS<br>500476 - ES COUTANCAISE<br>553693 – EQUEURDR. HAINNEV.<br>500088 – FC ST LO MANCHE<br>517666 – RSG COURSEULLES<br>501489 – US GRANVILLAISE<br>509864 – US PERCY<br>501500 – AJSC OUISTREHAM<br>519304 – AS GIBERVILLE<br>541210 – USON MONDEVILLE<br>501651 – US DUCEY ISIGNY<br>501475 – AS OURVILLAISE<br>529155 – ES DU MONT GAILLARD<br>582220 – US TREFILERIES<br>563635 – US DE BOLBEC | EYHRABIDE Gaëtan CFI U14-U19 et Senior<br>LESAGE David – CFI U14-19 et Senior<br>DUDOUIT Didier CFI U14-U19 et Senior – Lic. Dirigeant<br>LHOTELLIER Florent – CFI U14-U19 et SENIOR<br>MARIETTE Yvan – Pas de licence 25/26<br>PIGEON BEHUE Dylan – CFI U14-U19 – Lic. Dirigeant<br>BEHMA ABEL Hippoclyte – Pas de licence 25/26<br>GNABA Gadji – CFI U14-U19 et Senior<br>ORANGE Dylan – Lic. Dirigeant<br>TENDRON Jonathan – Lic. Dirigeant<br>QUETTIER Boris – Lic. Dirigeant<br>TROCHON Grégory – Lic. Dirigeant<br>SOUDAIS Herve – Lic. Dirigeant<br>KHIAR Jamel – Lic. Dirigeant<br>Pas de désignation<br>SEYER Victor – Licence Senior 25/26 |

|                           |   |   |   |
|---------------------------|---|---|---|
|                           |   | 550050 – E. VIENNE SANNE LONGU.<br><br>501559 – ES TOURVILLAISE<br><br>50045- AL DEVILLE MAROMME<br><br>500390 – O. DARNETAL<br><br>553985 – ROUEN SAPINS FC<br><br>500185 – ST AUBIN FC<br><br>547556 – AS COURCELLOISE<br><br>580568 – FC GISORS VEXIN 27 | ZOYO Junior – Pas de diplôme<br><br>COQUATRIX Christophe – Pas de diplôme – Lic. Animateur<br><br>PAS DE DESIGNATION<br><br>OLIVEIRA Stanislas – Pas de diplôme<br><br>BUNEL Victor – Pas de diplôme<br><br>SISSOKO Yahaya – Pas de diplôme<br><br>Pas de désignation<br><br>BOURGOIN Arnaud – Pas de licence 25/26 |
| <b>Régional 1 féminin</b> | <i>Titulaire d'un CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral</i> | 554350 – EVREUX FC 27<br><br>500088 – FC ST LO MANCHE   | SYLVA Dominique – CF1 et CFIU10-U13<br><br>NGUEMHE BONG Pierre- CFI U14-U19 et CFI Senior   |
| <b>Régional 2 féminin</b> | <i>Titulaire d'un module de formation + licence animateur-rice</i>                            | 501394 - CS ORBECQUOIS<br><br>582220 – O. HAVRAIS TREFILERIES NEIGES<br><br>561080 – OLYMPIA'CAUX FOOT<br><br>500476 – ES COUTANCAISE   | KADI Cyrille – Pas de module<br><br>Pas de désignation<br><br>VALETTE Anthony – Lic. Dirigeant<br><br>FROMENTIN Jean Charles – Lic. Dirigeant   |
| <b>U14 Régional</b>       | <i>Titulaire d'un CFF2 (diplôme équivalent DF Coach Jeune) + licence Educateur Fédéral</i>    | 553985 – ROUEN SAPINS FC<br><br>500362 – SPN VERNON   | FOURDRINIER Hugo – Pas de diplôme<br><br>KESSAS Franck – CFI Senior   |

La Commission invite les clubs mentionnés ci-dessus à désigner un éducateur détenant le diplôme requis afin de se mettre en conformité avec le statut.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux, des dérogations définies par le statut peuvent être accordées par la commission, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

## **2- Suivi des courriers**

---

### **581461 – US DE LOUVIERS (U18 Régional 2, groupe D)**

La Commission,

Vu le courrier du club de l'U.S. DE LOUVIERS du 11.07.2025 sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat R2 U18, sous la responsabilité de M. Lorenzo DUVAL, ne disposant d'aucun diplôme à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat R2 U18 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou du CFF3 ou du DF COACH JEUNES,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que l'éducateur disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Éducateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral U17/U19 ou Seniors et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Éducateur Fédéral U17/U19 ou Seniors dans la saison en cours.* »

Attendu que M. Lorenzo DUVAL est inscrit à une formation CFI U14/U19 pour la saison 2025/2026,

Attendu néanmoins que cette formation ne lui permettra pas de satisfaire aux obligations de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH JEUNES en saison 2025/2026,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'U.S. DE LOUVIERS s'expose aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 2 OU DU CFF3 OU DU DF COACH JEUNES, OU A INSCRIRE EN SAISON 2025/2026 M. LORENZO DUVAL A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBtenir LE DF COACH JEUNES.**

---

### **582313 – MUANCE FC (Régional 2, groupe B)**

La Commission,

Vu le courrier du club du MUANCE F.C. du 15.07.2025 sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Jimmy BLASKEVIC, titulaire du CFF3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, a minima, du BEF,

Attendu que la situation de M. Jimmy BLASKEVIC ne correspond à aucune mesure dérogatoire en ce que ce dernier ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour pouvoir encadrer une équipe évoluant en championnat masculin R2 et qu'il n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2025/2026,

Attendu dès lors qu'aucune dérogation ne peut être accordée,

Par ces motifs,

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. JIMMY BLASKEVIC ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU BEF.**

---

### **551672 – FC ARGENTAN (U14 Régional, groupe B)**

La Commission,

Vu le courrier du club du F.C. ARGENTAN du 28.07.2025 sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat R U14, sous la responsabilité de M. Baptiste GOURIO, non-diplômé à date mais inscrit à la formation BMF RPMS pour la saison 2025/2026,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R U14 doit être titulaire, à minima, du CFF2 ou DF COACH JEUNES,

Attendu que M. Baptiste GOURIO est inscrit à une formation BMF RMPS pour la saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du F.C. ARGENTAN s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

---

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. BAPTISTE GOURIO.**

---

**515902 – ESP CONDE/SARTHE (Régional 2, groupe B)**

La Commission,

Vu le courriel du club de l'ESP CONDE S/SARTHE du 28.07.2025 sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Cyrille FRANCOIS, titulaire du BMF,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, à minima, du BEF,

Vu l'article 12.3 du Statut Fédéral disposant que : « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. Attention cette dérogation est désormais limitée à 3 saisons.* »

Attendu que l'équipe de l'ESP CONDE S/SARTHE accède au championnat R2 en saison 2025/2026 et qu'elle était encadrée par M. Cyrille FRANCOIS en saison 2024/2025,

Attendu dès lors que le club de l'ESP CONDE S/SARTHE est en droit d'obtenir une dérogation,

Par ces motifs,

---

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. CYRILLE FRANCOIS.**

---

**561080 – OLYMPIA'CAUX FC (Régional 2 Féminine groupe A)**

La Commission,

Vu le courriel du club de l'OLYMPIA'CAUX F.C. du 29.07.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat féminin R2, sous la responsabilité de M. Anthony VALETTE, non-diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat féminin R2 doit être titulaire, à minima, d'un module de formation U9 à Seniors,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Les équipes accédant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur titulaire d'un module de formation (de U9 à Seniors, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession ou de pratique, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à participer à la formation modulaire et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.* »

Attendu que M. Anthony VALETTE n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2025/2026,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'OLYMPIA'CAUX F.C. s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

---

**INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE D'UN MODULE DE FORMATION U9 A SENIORS OU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2025/2026 M. ANTHONY VALETTE A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'ENCADRER CETTE EQUIPE.**

---

**523719 – ASL CHEMIN VERT (Régional 3, groupe C)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 30.07.2025 et de la désignation en tant qu'entraîneur-joueur de M. Ylies DAOUDI, titulaire du BMF.

---

**550888 – FC SERQUIGNY-NASSANDRES (Régional 2, groupe D)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 31.07.2025 et de la désignation de M. Frédéric MOIGNE, titulaire du BEF.

---

**514839 – GRAND QUEVILLY FC (Régional 2, groupe D)**

La Commission,

Vu le courrier du club de GRAND QUEVILLY F.C. du 31.07.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Julien DAVIET, titulaire du BMF,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, a minima, du BEF,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Dans le cadre d'une promotion interne, un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis, peut être désigné et reconnu, sous réserve :*

*- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et*

*- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.*

*Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis. »*

Attendu que M. Julien DAVIET exerce depuis plus de 12 mois au sein du GRAND-QUEVILLY F.C. et qu'il est inscrit en formation BEF pour la saison 2025/2026,

Par ces motifs,

---

#### **ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. JULIEN DAVIET.**

---

##### **501473 – US EPOUVILLE (U18 Féminine)**

La Commission,

Vu le courrier du club de l'U.S. EPOUVILLE du 01.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat féminin RU18, sous la responsabilité de Mme Noéline LOPEZ, non-diplômée à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat féminin R U18 doit être titulaire, a minima, d'un module de formation U9 à Seniors,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Les clubs participant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur, titulaire d'un module de formation (de U9 à senior, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison de pratique uniquement, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à suivre cette formation et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.* »

Attendu que Mme Noéline LOPEZ est inscrite à une formation CFI U14-U19 en saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'U.S. EPOUVILLE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

---

#### **ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE MME NOELINE LOPEZ.**

---

##### **500544 – AS FAUVILLAISE (Régional 3, groupe E)**

La Commission,

Vu le courrier du club de l'A.S. FAUVILLAISE du 06.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R3, sous la responsabilité de M. Pierrick DELAS, titulaire d'un CFI U14-U19,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou du DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que ; « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

Attendu que M. Pierrick DELAS était en responsabilité effective de l'équipe en saison 2024/2025 et qu'il est inscrit à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'A.S. FAUVILLAISE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

---

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. PIERRICK DELAS.**

---

**563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2, groupe D)**

La Commission,

Vu le courrier du club du PACY MENILLES R.C. du 06.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Nicolas CONARD, titulaire d'un CFF3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, à minima, du BEF,

Attendu que la situation de M. Nicolas CONARD ne correspond à aucune mesure dérogatoire en ce que ce dernier ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour pouvoir encadrer une équipe évoluant en championnat masculin R2 et qu'il n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2025/2026,

Attendu dès lors qu'aucune dérogation ne peut être accordée,

Par ces motifs,

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. NICOLAS CONARD ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU BEF.**

---

**500180 – CS HONFLEUR (Régional 2, groupe C)**

La Commission,

Vu le courrier du C.S. HONFLEUR du 07.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Alexandre DELAUNE, titulaire du BMF,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, à minima, du BEF,

Vu l'article 12.3 du Statut Fédéral disposant que : « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.* »

Attendu quel l'équipe du CS HONFLEUR accède au championnat R2 en saison 2025/2026 et qu'elle était encadrée par M. Alexandre DELAUNE en saison 2024/2025,

Attendu dès lors que le club du CS HONFLEUR est en droit d'obtenir une dérogation,

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. ALEXANDRE DELAUNE.**

---

**501415 – ESFC FALAISE (Régional 2, groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 07.08.2025 et de la désignation de M. Olivier CAHOREAU, titulaire du DESJEPS et inscrit à une FPC les 25, 26 et 27.11.2025.

---

**550823 – FC DES ETANGS (U15 Régional 2 groupe A)**

La Commission,

Vu le courrier du club du F.C. DES ETANGS du 08.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R2 U15, sous la responsabilité de M. Simon LESCOT, non-diplômé à date mais inscrit à une formation BMF RPMS en saison 2025/2026,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, à minima, du CFF2,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que ; « Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours. »,

Attendu que M. Simon LESCOT est inscrit à une formation BMF RPMS en saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du F.C. DES ETANGS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

---

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. SIMON LESCOT.**

---

**501500 – AJSC OUISTREHAM (Régional 3, groupe C) – Licence « Dirigeant »**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 11.08.2025 et de la désignation de M. Dylan ORANGE, titulaire du BMF et inscrit à une FPC les 21 et 22.10.2025.

---

**550888 – FC SERQUIGNY NASSANDRES 2 (Régional 3, groupe C)**

La Commission,

Vu le courrier du club du F.C. SERQUIGNY NASSANDRES du 12.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R3, sous la responsabilité de M. Yoann PAYELLE, titulaire d'un CFI U10-U13,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, à minima, du CFF3,

Vu l'article 6b dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

Attendu que M. Yoann PAYELLE est inscrit à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du F.C. SERQUIGNY NASSANDRES s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. YOANN PAYELLE.**

---

**517666 – RSG COURSEULLES (Régional 3, groupe B)**

La Commission,

Vu le courrier du RSG COURSEULLES du 12.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R3, sous la responsabilité de M. Dylan PIGEON BEHUE, titulaire d'un CFI U14-U19,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

Attendu que M. Dylan PIGEON BEHUE n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2025/2026,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du RSG COURSEULLES s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2025/2026 M. DYLAN PIGEON BEHUE A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.**

---

**524299 – CSS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE (U15 Régional 2 groupe B)**

La Commission,

Vu le courriel du club des CSS MUNICIPAUX LE HAVRE du 13.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. Yann JEAN GILLES, non-diplômé à date mais inscrit à une formation DF COACH JEUNES en saison 2025/2026,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Vu l'article 6 dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours.* »

Attendu que M. Yann JEAN GILLES est inscrit à une formation DF COACH JEUNES en saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club des CSS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. YANN JEAN GILLES.**

---

**500252 – USF FECAMP (Régional 2, groupe C)**

La Commission,

Vu le courrier du club de l'USF FECAMP du 13.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Jimmy BOCQUET, titulaire du BEF,

Attendu néanmoins que M. Jimmy BOCQUET n'est pas à jour de sa FPC,

Attendu dès lors qu'il doit, dans les meilleurs délais, se positionner sur une FPC lui permettant de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'USF FECAMP s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

**NOTE LA DESIGNATION DE M. JIMMY BOCQUET.**

---

**560149 – FC PAYS DU NEUBOURG 2 (Régional 3, groupe H)**

La Commission prend note de votre courriel du 14.08.2025 et de la désignation de M. Marvin AYONG en qualité d'entraîneur-joueur, titulaire du BEF.

---

**523396 – A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES (Régional 3, groupe D)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 14.08.2025 indiquant qu'en l'absence de M. Valentin AUBERT, titulaire du BMF, suspendu pour une durée de 6 matchs, M. Médéric BREMENSON encadrera l'équipe évoluant en championnat masculin R3.

---

**500328 – AS MONTIVILLIERS (Régional 3 groupe E)**

La Commission prend note de votre courriel du 14.08.2025 et de la désignation de M. Sébastien DARCHEN, titulaire du CFF3.

**500328 – AS MONTIVILLIERS (U15 Régional 2 groupe B)**

La Commission,

Vu le courrier du club de l'A.S. MONTIVILLIERS du 14.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R2 U15, sous la responsabilité de M. Alexis THEVENET, titulaire, par le biais d'une VAE, de l'UC1, UC2 et UC3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, à minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu que les diplômes détenus par M. Alexis THEVENET permettent de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. ALEXIS THEVENET.**

---

**551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 3, groupe D)**

La Commission,

Vu le courrier du club de ST HILLAIRE VIREY LANDELLE du 14.08.2025 indiquant qu'en attente de positionnement de M. Mickael MOTTEY sur une FPC en saison 2025/2026, c'est M. Marc SALINAS, titulaire du CFF3 qui encadrera l'équipe évoluant en championnat masculin R3.

---

**529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE (Régional 3 groupe G)**

La Commission,

Vu le courriel du club du F.C. TOURVILLE LA RIVIERE du 18.08.2025 indiquant que M. Alexandre GRESSENT, titulaire du CFI U14-U19 et du CFI SENIORS, encadrera l'équipe évoluant en championnat masculin R3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, à minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

Attendu que M. Alexandre GRESSENT n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2025/2026,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du F.C. TOURVILLE LA RIVIERE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF3 OU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2025/2026 M. ALEXANDRE GRESSENT A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.**

---

**544951 – US D'ANDAINE (Régional 3 groupe D)**

La Commission,

Vu le courriel du club de l'U.S. D'ANDAINE du 19.08.2025 indiquant que M. Cyril GENOUEL, titulaire du CFI U14-U19 et du CFI SENIORS, encadrera l'équipe évoluant en championnat masculin R3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, à minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

Attendu que M. Cyril GENOUEL n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2025/2026,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'U.S. D'ANDAINE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

---

**INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF3 OU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2025/2026 M. CYRIL GENOUEL A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.**

---

**519304 – AS GIBERVILLE (Régional 3, groupe C) – Licence « Dirigeant »**

La Commission,

Vu le courrier du club de l'A.S. GIBERVILLE du 21.08.2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin R3, sous la responsabilité de M. Jonathan TENDRON, titulaire du BMF,

Attendu néanmoins que M. Jonathan TENDRON n'est pas à jour de sa FPC,

Attendu dès lors qu'il doit, dans les meilleurs délais, se positionner sur une FPC lui permettant de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'A.S. GIBERVILLE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**NOTE LA DESIGNATION DE M. JONATHAN TENDRON.**

---

**580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (Régional 2, groupe D)**

La Commission prend note de votre courriel du 21.08.2025 et de la désignation de M. Jeffrey ANDRE en qualité d'entraîneur-joueur, titulaire du BEF.

---

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux.*

**Date de la prochaine commission : Mardi 16 septembre à 12h30.**

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Nicolas LEVASSEUR,